

NOTICE REVENUS 2021

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER PAR UN CONTRIBUABLE DOMICILIÉ EN FRANCE

Cette notice n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

QUE DOIT-ON ENTENDRE PAR REVENUS ÉTRANGERS ?

Il s'agit des revenus de source étrangère, c'est-à-dire les salaires versés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, les pensions ou rentes viagères à titre onéreux versées par un débiteur établi à l'étranger, les revenus d'immeubles situés à l'étranger ou encore le bénéfice des activités agricoles, artisanales, libérales, commerciales et non commerciales (BA, BIC, BNC) provenant d'une entreprise ou d'une exploitation située à l'étranger.

Il s'agit également des revenus encaissés à l'étranger, y compris lorsqu'ils sont de source française. Ce sont donc notamment les salaires versés par un employeur établi à l'étranger au titre d'une activité en France, les revenus de capitaux mobiliers ou les plus-values mobilières de source française encaissés sur un compte à l'étranger.

NOTA : La Nouvelle-Calédonie et les collectivités d'outre-mer de Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont dotées de régimes fiscaux autonomes. Les revenus qui y ont leur source sont considérés comme des revenus de source étrangère et doivent donc être déclarés sur l'imprimé n° 2047. Les modalités d'imposition des revenus provenant des Terres australes et antarctiques françaises sont précisées dans l'instruction administrative BOI-RSA-GEO-30.

Si les revenus ou bénéfices ont été encaissés en monnaie étrangère, ils doivent être déclarés pour leur contre-valeur en euros, calculée d'après le cours du change à Paris au jour de l'encaissement (réception en espèces, inscription au crédit d'un compte...).

COMMENT DÉCLARER LES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER

Vous devez déclarer sur la déclaration n° 2047 puis reporter obligatoirement sur les déclarations de revenus (n° 2042, n° 2042C ou n° 2042C PRO), dans les rubriques correspondant à leur nature les revenus de source étrangère ou encaissés à l'étranger (convertis en euros) qui, en application d'une convention fiscale, sont imposables en France (avec ou sans crédit d'impôt) ou exonérés et retenus pour le calcul du taux effectif. Vous devez aussi déclarer comme imposables en France les revenus provenant de pays avec lesquels la France n'a pas conclu de convention.

Contributions sociales : Si vos revenus d'activité ou de remplacement (salaires, pensions, allocations de chômage...) de source étrangère sont imposables en France aux contributions sociales (CSG, CRDS, CASA, voir notice 2041GG et paragraphe ci-après), vous devez également remplir la rubrique 9 de la déclaration n° 2047 et reporter obligatoirement le montant des revenus sur la déclaration n° 2042C, lignes 8TQ à 8SB.

MODALITÉS D'IMPOSITION EN FRANCE DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE PRÉVUES PAR LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Les conventions fiscales bilatérales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions répartissent entre les États les droits d'imposer les revenus. Ces textes prévoient l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfiques et plus-values qui ont leur source hors de France.

Afin de déterminer dans quel État votre revenu de source étrangère est imposable, vous pouvez consulter l'ensemble des conventions fiscales internationales sur le site internet de la direction générale des finances publiques www.impots.gouv.fr, rubrique International puis, les conventions internationales.

Les conventions fiscales conclues par la France prévoient l'élimination de la double imposition selon deux méthodes : l'imputation par l'octroi d'un crédit d'impôt, lorsque les revenus sont imposables en France, ou l'exemption, les revenus étant alors exonérés mais retenus pour l'application du "taux effectif".

REVENUS IMPOSABLES EN FRANCE

Les revenus qui, en application d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n° 2047 et reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 dans les rubriques correspondant à leur nature.

Le fait que ces revenus aient éventuellement fait l'objet d'une imposition ou d'un prélèvement dans l'État ou la collectivité dont ils proviennent ne vous dispense pas de les déclarer en France. Lorsque une telle imposition ou un tel prélèvement a été opéré, conformément à la convention applicable, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible du revenu. Cependant, afin d'éviter les doubles impositions, ces revenus peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt lors de leur prise en compte en France.

Selon cette méthode, la France, en tant qu'État de résidence, impose l'intégralité du revenu étranger (impôt étranger non déduit), en appliquant toutefois en parallèle, en fonction du revenu concerné et des dispositions de la convention, soit un crédit d'impôt "égal au montant de l'impôt payé à l'étranger" (A), soit un crédit d'impôt "égal au montant de l'impôt français" (B).

A : CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT PAYÉ À L'ÉTRANGER (8VL, 8VM, 8WM, 8UM)

Lorsque la convention prévoit l'imposition du revenu à la fois dans l'État étranger et en France et que l'élimination de la double imposition est obtenue par l'imputation d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé dans l'État étranger à raison des revenus de source étrangère, l'impôt étranger doit avoir été établi conformément aux principes de la convention applicable.

Le crédit d'impôt sera limité au montant de l'impôt français calculé à raison des mêmes revenus. En général, l'impôt français s'entend de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

NOTA : si l'impôt étranger est supérieur à l'impôt français calculé sur le revenu de source étrangère, aucune imputation de ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre des autres revenus de votre foyer n'est possible. De même, en cas d'excédent, il n'est procédé à aucun remboursement.

Sauf exceptions, ce crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions en matière de revenus patrimoniaux (plus-values immobilières, dividendes, intérêts et redevances) ainsi que pour certaines catégories de revenus d'activités (revenus perçus par les artistes et sportifs, jetons de présence, salariés des compagnies de navigation aérienne).

Revenus autres que les revenus de valeurs mobilières (8VM, 8WM, 8UM)

Le revenu imposable en France est égal au revenu de source étrangère sans déduction de l'impôt étranger. Le crédit d'impôt est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger sans pouvoir excéder l'impôt français afférent à ce revenu.

Revenus de valeurs mobilières et revenus assimilés (8VL)

Le crédit d'impôt est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger, dans la limite des taux prévus par les conventions, sans pouvoir excéder l'impôt français afférent à ce revenu. Ainsi, les taux indiqués pour chaque pays dans cette notice constituent les limites conventionnelles au-delà desquelles l'imputation du crédit d'impôt n'est pas possible.

Ainsi, lorsqu'il est précisé page 4 et suivantes de cette notice que le crédit d'impôt est calculé d'une manière forfaitaire à un taux expressément prévu par la convention, le montant du crédit d'impôt doit être indiqué ligne 207 ou 237 et calculé par application de ce taux forfaitaire. Dans cette situation, le crédit d'impôt ne sera pas égal au montant de l'impôt effectivement supporté à l'étranger. En cas d'impôt étranger prélevé supérieur à ce taux, l'utilisateur pourra se rapprocher du pays en question, afin de se faire restituer la différence, selon la procédure mise en place par cet État.

NOTA : les taux indiqués pour chaque pays dans cette notice sont déterminés par rapport au revenu net perçu (après déduction de l'impôt étranger) alors que les taux prévus dans la convention sont les taux applicables au revenu brut.

Modalités déclaratives

Après avoir mentionné ces revenus dans la déclaration n° 2047 et complété le cadre 7, reportez obligatoirement le revenu brut sans déduction de l'impôt étranger dans la case adéquate de la rubrique 2 de la déclaration n° 2042 (voir mentions sur l'imprimé 2047), en l'additionnant si besoin aux revenus français de même nature.

Vous devez en outre reporter le crédit d'impôt représentatif de l'impôt acquitté à l'étranger sur la déclaration n°2042 C ligne 8VL pour les revenus de capitaux mobiliers, plus-values et gains d'actionnariat salarié (revenus hors du champ du prélèvement à la source) ou lignes 8VM (déclarant 1), 8WM (déclarant 2), 8UM (personnes à charge) pour les autres catégories de revenus (dans le champ du prélèvement à la source).

B : CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT FRANÇAIS (8TK)

L'impôt français s'entend de l'impôt sur le revenu augmenté des prélèvements sociaux.

Quel que soit le montant de l'impôt effectivement perçu dans l'État étranger, il ne peut être déduit en France : cette méthode conduit à calculer l'impôt français sur le revenu étranger, puis à le neutraliser par un crédit d'impôt français d'égale montant. Cette méthode permet de tenir compte du revenu étranger pour calculer le taux de l'impôt français, qui s'appliquera aux autres revenus du foyer imposables en France, afin de respecter la progressivité de l'impôt.

Dans le cas général, le crédit d'impôt est accordé à la condition qu'un impôt ait été effectivement acquitté à l'étranger.

Ce mécanisme d'élimination des doubles impositions est prévu par les conventions conclues avec les États suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Éthiopie, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Hong Kong, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Luxembourg, Libye, Lituanie, Macédoine, Malte, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigeria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Qatar, Royaume-Uni, Russie (Fédération de), Saint-Martin, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Syrie, Taiwan, République tchèque, Ukraine, Venezuela, Viêt-Nam et Zimbabwe.

À noter : Conformément à l'annonce du Gouvernement en date du 1er octobre 2021, les résidents de France percevant certains revenus de source luxembourgeoise peuvent exceptionnellement solliciter, pour l'imposition de leurs revenus 2020 et 2021, l'application des stipulations de l'ancienne convention fiscale relatives à l'élimination de la double imposition (BOI-INT-CVB-LUX-30).

Sauf exception, ce crédit d'impôt permet d'éliminer les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values.

Modalités déclaratives

Vous devez déclarer ces revenus selon leur nature sur l'imprimé n°2047 pages 1 à 3 sans déduire l'impôt acquitté à l'étranger mais après imputation des charges déductibles propres à leur catégorie. Pour les traitements, salaires et pensions, vous ne devez pas pratiquer la déduction forfaitaire de 10 % (elle sera appliquée automatiquement) ni pour les traitements et salaires la déduction des frais réels (vous les déclarez dans une autre rubrique).

Vous devez aussi indiquer ces revenus au cadre 6 page 4 de la déclaration n°2047.

En outre, vous devez reporter ces revenus dans la déclaration n°2042 à la fois ligne 8TK et pour chaque catégorie de revenus dans les cases correspondant à leur nature : 1AF à 1DF pour les salaires, 1AL à 1DL pour les pensions, 1AR à 1DR pour les rentes viagères à titre onéreux, 4BK ou 4BL pour les revenus fonciers, 5AK à 5CL pour les bénéfices agricoles, 5DF

à 5FG pour les revenus industriels et commerciaux, 5EY à 5GZ pour les locations meublées non professionnelles, 5UR à 5WS pour les bénéfices industriels et commerciaux non professionnels, 5XJ à 5ZK pour les bénéfices non commerciaux, 5XS à 5ZL pour les bénéfices non commerciaux non professionnels.

REVENUS EXONÉRÉS EN FRANCE (1AC, 1AH, 8TI)

Selon cette méthode, la France, en tant qu'État de résidence, exonère les revenus imposables dans l'État étranger mais conserve le droit de les prendre en compte pour le calcul du taux d'impôt applicable aux revenus imposables en France. La règle du taux effectif a pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt. En pratique, l'impôt est calculé sur le montant total des revenus imposables et exonérés mais il n'est dû qu'en proportion de la part que représentent les revenus effectivement imposables en France dans le montant total des revenus.

Les modalités pratiques de calcul de l'impôt sur le revenu selon la règle du taux effectif sont commentées au BOI-IR-LIQ-20-30-30 publié au Bulletin officiel des finances publiques-impôts.

Ce mécanisme d'élimination des doubles impositions est prévu par les conventions conclues avec les États suivants : Arabie Saoudite, Bangladesh, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chypre, Finlande, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Kosovo, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monténégro, Niger, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Centrafricaine, Roumanie, Saint-Pierre et Miquelon, Serbie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan et Zambie.

Sauf exception, cette exonération permet d'éviter les doubles impositions s'agissant notamment des revenus immobiliers, des revenus d'exploitations agricoles et forestières, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales, des traitements et salaires publics et privés, des pensions publiques, des pensions privées versées au titre des assurances sociales légales et de certaines plus-values. Pour les autres catégories de revenus, ces conventions prévoient généralement l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger.

Modalités déclaratives

Les revenus exonérés retenus pour le calcul du taux effectif autres que les salaires et pensions doivent être déclarés sur la déclaration n°2047, cadre 8 puis reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042C, ligne 8TI.

Les salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif doivent être déclarés directement lignes 1AC ou 1AH et suivantes de la déclaration n°2042C.

RÉGIME FISCAL DES IMPATRIÉS

Si vous avez perçu des revenus de capitaux mobiliers bénéficiant du régime spécial des impatriés (article 155 B du CGI), indiquez :

- 50 % du montant des revenus encaissés lignes 203 et/ou 233 et le crédit d'impôt correspondant lignes 207 et/ou 237 ;
- le montant des revenus, crédit d'impôt conventionnel compris, exonérés à hauteur de 50 % ligne 275 ;
- le crédit d'impôt correspondant aux revenus exonérés ligne 276.

Le crédit d'impôt conventionnel s'impute en intégralité (total des lignes 207, 237 et 276, reporté en page 4

cadre 7) sur l'impôt sur le revenu (taux proportionnel ou barème progressif) et, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux dus au titre de ces revenus, dans la limite de l'impôt français correspondant à ces revenus (BOI-RSA-GEO-40-10-30-20 n°260).

Les modalités d'application de ce régime spécial des impatriés sont précisées dans le BOI-RSA-GEO-40. Un exemple de calcul figure dans le BOI-RSA-GEO-40-10-30-20 n°310.

REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont imposables à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et le cas échéant à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le contribuable est domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie,
- la CSG et la CRDS n'ont pas été déjà précomptées par l'employeur pour les seuls revenus d'activité ;
- et une convention internationale n'exclut pas leur imposition en France.

Pour plus de précisions sur les modalités de déclaration, vous pouvez consulter la notice n°2041GG.

EXPLICATIONS DES LIGNES DE LA DÉCLARATION

CADRE 1 TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES IMPOSABLES EN FRANCE

Ceux de ces revenus imposables en France qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger doivent être portés sur la ligne correspondante pour leur montant brut, c'est-à-dire impôt étranger non déduit.

10

Traitements, salaires y compris :
– les avantages en nature, les indemnités journalières...
– les rémunérations des gérants et associés.

Nature du revenu : cochez la case "public" pour les traitements et salaires versés au titre d'un emploi public exercé auprès de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit public (établissement public notamment) et la case "privé" pour les autres salaires et assimilés.

N'oubliez pas de reporter le montant des salaires sur votre déclaration n°2042 :

– lignes 1AF à 1DF les salaires perçus pour un emploi exercé à l'étranger qui sont imposables en France et ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français (dans ce cas, reportez aussi vos salaires case 8TK). Sont notamment concernés les salaires des frontaliers franco-suisse travaillant dans le canton de Genève ou dans les cantons n'ayant pas signé l'accord frontalier (voir document "2047-SUISSE") ; les salaires des frontaliers perçus dans le cadre d'une activité exercée au Luxembourg ; les salaires perçus par les frontaliers pour une activité exercée hors de la zone frontalière

Belge; les salaires perçus pour une activité exercée hors de la zone frontalière Allemande.

– lignes 1AG à 1DG les salaires perçus pour un emploi exercé à l'étranger qui sont imposables uniquement en France.

Sont notamment concernés: les salaires des travailleurs frontaliers du secteur privé pour les salariés franco-suisse, travaillant exclusivement dans les 8 cantons de l'accord frontalier (sous attestation n°2041-AS/ASK, voir document "2047-SUISSE"); les salaires des travailleurs du secteur privé franco-belges qui travaillent exclusivement dans les communes situées dans la zone frontalière (20 km de la frontière commune, liste des communes au BOI-ANNN-000436) et bénéficiant du régime des frontaliers au 31/12/2011; les salaires des travailleurs du secteur privé franco-allemands qui travaillent dans les Länder de la Sarre, du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat (liste des communes au BOI-ANNN-000337).

– Pour les salaires imposables en France (1AG à 1DG) mais qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger (notamment personnels navigants commerciaux des compagnies aériennes étrangères), reportez aussi l'impôt payé à l'étranger cases 8VM à 8UM;

– lignes 1GH à 1JH les heures supplémentaires exonérées des frontaliers conventionnellement imposables en France.

Cette mesure vise les résidents de France couverts par un accord frontalier et travaillant dans les zones frontalières d'Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, dans les cantons suisses de Berne, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, à Monaco, ainsi que les français résidents de Monaco, travaillant à Monaco et soumis à l'impôt sur le revenu en France.

Définition: il s'agit d'heures supplémentaires (ou complémentaires pour un temps partiel) accomplies, c'est à dire travaillées (présence dans l'entreprise, hors congés payés, maladie, maternité, chômage partiel, récupérations,...) au-delà d'un certain seuil d'heures éventuellement plafonné, dans une limite d'un montant de 5 000 €.

Calcul: Deux méthodes de détermination des heures supplémentaires exonérées sont disponibles, au choix du salarié: la méthode forfaitaire ou la méthode réelle. Les attestations de l'employeur, le choix de la méthode utilisée ainsi que la notice explicative accompagnée d'exemples chiffrés sont regroupés sous le document n°2041-AE (Attestation d'employeur), téléchargeable sur le site "impôts.gouv.fr".

Ces heures supplémentaires exonérées sont à déclarer sur la déclaration n°2042 ainsi qu'en 1^{er} page de la déclaration n°2047 et, le cas échéant, dans la 2047-Suisse (report automatique: cf. notice 2047-Suisse).

– lignes 1AJ à 1DJ:

• les salaires perçus pour un emploi exercé à l'étranger, versés par un employeur établi en France, qui sont imposables uniquement en France ou qui sont imposables en France et ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à l'étranger (dans ce cas, reportez aussi l'impôt payé à l'étranger cases 8VM à 8UM);
• les salaires perçus pour un emploi exercé en France, versés par un employeur établi à l'étranger, qui sont imposables en France (à l'exception des salaires ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français).

11

Nature du revenu: cochez la case "public" pour les pensions versées au titre d'un emploi ayant été exercé auprès de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit public (établissement public, notamment) et la case "privé" pour les autres pensions.

N'oubliez pas de reporter le montant des pensions et rentes sur votre déclaration n°2042:

– lignes 1AL à 1DL les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, à reporter case 8TK;
– lignes 1AM à 1DM les autres pensions de source étrangère;
– lignes 1AR à 1DR les rentes viagères à titre onéreux de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français, à reporter case 8TK;
– lignes 1AW à 1DW les autres rentes viagères à titre onéreux de source étrangère.

CADRE 2

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez inscrire dans cette rubrique vos revenus de valeurs et capitaux mobiliers de source française ou étrangère encaissés hors de France.

N'oubliez pas de reporter le montant de ces revenus sur votre déclaration n°2042:

– ligne 2DC les revenus d'actions et parts de sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention en vue d'éviter les doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces revenus sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 % uniquement en cas d'option globale pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des gains de cession de valeurs mobilières du foyer (case 20P cochée sur la déclaration n°2042);

– ligne 2TS les autres revenus distribués (notamment les revenus d'actions et parts de sociétés ayant leur siège dans un État autre que ceux indiqués ci-dessus, non susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 %) et les jetons de présence;

– ligne 2TR les intérêts et autres produits de placement à revenu fixe;

– ligne 2TT les intérêts des prêts participatifs et des minibons;

– lignes 2CH, 2VV, 2WW les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Liechtenstein et Norvège);

– lignes 2YY, 2ZZ les autres produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans l'un des États précités ainsi que les produits des contrats de plus ou de moins de 8 ans souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors des États UE/EEE précités;

– ligne 2BH les revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux qui ouvrent droit à CSG déductible si le contribuable opte pour l'imposition au barème progressif (case 20P cochée) de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières (revenus distribués, produits de placement à revenu fixe, produits attachés aux fonds en unités de compte des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie afférents aux primes versées à compter du 27.9.2017...). Si cette option n'est pas formulée, les revenus inscrits ligne 2BH n'ouvrent pas droit à CSG déductible. Les revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux qui n'ouvrent pas droit à CSG déductible même si l'option pour le barème a été formulée doivent être inscrits, pour éviter une nouvelle imposition aux prélèvements sociaux, en ligne 2CG (notam-

ment produits attachés aux fonds en euros des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie);

– ligne 2CK le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé;

– ligne 2VN de la déclaration n°2042C les gains de cession des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature, attachés aux versements effectués avant le 27.9.2017, souscrits auprès d'entreprises d'assurance étrangères (hors EEE) ou souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale (Islande, Liechtenstein et Norvège), en l'absence d'option pour le prélèvement libératoire;

– lignes 2VO de la déclaration n°2042C les gains de cession des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature d'au moins 8 ans, souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans l'un des États précités à hauteur de la fraction correspondant aux primes versées à compter du 27.9.2017 n'excédant pas 150 000 €; ligne 2VP, les gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés aux versements effectués à compter du 27.09.2017 et souscrits auprès d'entreprises d'assurance étrangères (hors EEE) quelle que soit la durée du bon ou du contrat, ou souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies dans l'un des États précités de moins de 8 ans ou plus de 8 ans pour la fraction des primes versées à compter du 27.9.2017 qui excède 150 000 €;

– ligne 2DM de la déclaration n°2042C la part des revenus exonérés des impatriés (50 %), crédit d'impôt inclus.

Vous devez en revanche reporter directement sur la déclaration n°2042, sans utiliser la déclaration n°2047, les revenus de valeurs mobilières étrangères que vous avez encaissés en France par l'intermédiaire d'établissements financiers dépositaires en France de vos titres.

Vous n'avez pas à déclarer sur la déclaration n°2047 vos revenus qui ont été soumis en France à un prélèvement libératoire. Indiquez-les directement dans la déclaration de revenus n°2042.

20

Les revenus des valeurs mobilières étrangères et revenus assimilés ouvrent droit, en application de certaines conventions internationales conclues par la France, à un crédit d'impôt destiné à tenir compte du prélèvement effectué à la source à l'étranger. En conséquence vous devez porter:

– dans tous les cas, le montant net de ces revenus, déduction faite de l'impôt étranger (sous réserve toutefois des dividendes et intérêts de source américaine perçus par des résidents de France possédant la nationalité américaine, cf. page 6, § concernant les États-Unis);

– le cas échéant, les pourcentages en fonction du pays étranger, par type de revenus. Pour obtenir ce pourcentage, reportez-vous aux renseignements spécifiques concernant le pays d'émission à partir de la page 4.

En principe, lorsqu'une convention accorde un crédit d'impôt au résident français ayant perçu des revenus à l'étranger, le montant de ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt effectivement prélevé à l'étranger dans la limite de l'impôt français afférent à ces revenus. Toutefois, des exceptions et particularités existent. Elles sont répertoriées à partir de la page 4 de cette notice, pays par pays, selon votre cas.

Dividendes : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus (excepté les sociétés d'investissement dont l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières) sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158 du code général des impôts (sous réserve que la distribution soit régulière au regard du droit étranger et qu'elle respecte, en même temps, les conditions pour être qualifiée de régulière au regard du droit français) uniquement lorsque le contribuable opte pour l'imposition au barème progressif de l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières (case 20P de la déclaration n° 2042 cochée). A défaut d'option, les revenus sont imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) dit "flat tax".

204, 234

Pour obtenir le pourcentage du crédit d'impôt devant être appliqué, reportez-vous aux renseignements spécifiques concernant le pays d'émission à partir de la page 4 (voir n° 20 ci-dessus).

220, 250

Les revenus n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt (i.e. : les revenus dont la source se situe dans un État avec lequel la France n'a conclu aucune convention et les revenus dont l'imposition est exclusive en France) doivent être déclarés comme imposables en France, le cas échéant, pour leur montant net d'impôt prélevé à l'étranger. Si aucun impôt à la source n'a été acquitté dans l'autre État, le montant brut de ces revenus de valeurs mobilières doit être porté sur la déclaration n° 2047.

260

Il s'agit des revenus de valeurs mobilières émises en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, et des produits assimilés (jetons de présence, etc.), encaissés à l'étranger. Le montant du revenu à déclarer doit comprendre la retenue à la source supportée.

CADRE 3

PLUS-VALUES IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez déclarer les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, réalisées à titre onéreux. Leur montant doit être reporté ligne 3VG ou 3UA de la déclaration n° 2042C. Si vous optez pour l'imposition globale de vos revenus et gains mobiliers au barème progressif (case 20P de la déclaration n° 2042 cochée), indiquez lignes 35G ou 35L de la déclaration n° 2042C, le cas échéant, les abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcé (article 150-0 D, 1 ter et 1 quater) si les titres cédés ont été acquis avant 2018 et ligne 3VA l'abattement fixe applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite (article 150-0 D ter du CGI).

Si vous avez réalisé une plus-value de cession d'immeuble ou de bien meuble à l'étranger et si ce revenu n'est pas exonéré d'impôt en France en application d'une convention fiscale internationale (voir en fonction du pays concerné), la méthode sera alors l'imposition en France avec imputation d'un crédit d'impôt. En conséquence, vous devez déposer dans le mois qui suit la cession, auprès du service des impôts dont vous

relevez (service de la publicité foncière et de l'enregistrement) :

- en cas de cession d'un immeuble, une déclaration n° 2048-IMM ;
- en cas de cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière, une déclaration n° 2048-M.

Les plus-values immobilières sont imposées au taux forfaitaire de 19 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) lors du dépôt de la déclaration n° 2048-IMM (cession d'immeubles) ou n° 2048-M (cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière).

Vous pouvez, si ce revenu a été imposé à la source à l'étranger, déduire de l'impôt français, calculé sur ces déclarations, un crédit d'impôt égal, en fonction du pays et de la convention applicable, soit au montant de l'impôt français calculé sur cette plus-value soit au montant de l'impôt étranger acquitté sans que celui-ci ne puisse dépasser le montant de l'impôt français.

Pour le calcul du revenu fiscal de référence, indiquez le montant de la plus-value immobilière imposée au taux de 19 % ligne 3 VZ de la déclaration n° 2042 C.

CADRE 4

REVENUS FONCIERS IMPOSABLES EN FRANCE

Vous devez déclarer et calculer vos revenus fonciers encaissés à l'étranger au moyen de la déclaration n° 2044 dans les mêmes conditions que les revenus fonciers encaissés en France (sauf si vous déclarez vos revenus selon le régime micro-foncier). Précisez l'adresse complète des immeubles concernés en joignant un état établi sur le même modèle si le cadre est insuffisant.

Tous les revenus fonciers de source étrangère doivent être inclus dans le montant global revenus fonciers déclarés lignes 4BE ou 4BA. En outre, les revenus fonciers qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français doivent être reportés sur la déclaration n° 2042 ligne 4BK (micro-foncier) ou 4BL (régime réel) afin de ne pas être soumis à un acompte contemporain au titre du PAS.

En cas de déficit foncier, n'indiquez pas son montant ligne 4BL mais directement ligne 4BB et/ou 4BC le cas échéant.

CADRE 5

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Il s'agit des revenus provenant des entreprises et exploitations situées hors de France. Ceux de ces revenus imposables en France qui, en vertu d'une convention fiscale internationale, ouvrent droit à un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger doivent être déclarés pour leur montant brut, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt étranger.

Vous devez déclarer ici également vos plus values professionnelles résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels d'entreprises et exploitations situées hors de France.

Les revenus des professions non salariées de source étrangère qui ouvrent le droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français doivent être reportés sur la déclaration n° 2042 CPRO en ligne 5AK/5AL/5BK/5BL/5CK/5CL pour les revenus agricoles, 5DF/5DG/5EF/5EG/5FF/5FG pour les bénéfices industriels et commerciaux professionnels au régime réel, 5EY/5EY/5FY/5FZ/5GY/5GZ pour les revenus des locations meublées non professionnelles, 5UR/5US/5VR/5VS/5WR/5WS pour les autres revenus industriels et commerciaux non professionnels, 5XJ/5XK/5YJ/5YK/5ZJ/5ZK pour les revenus non commerciaux professionnels et 5XS/5XX/5YS/5YX/5ZS/5ZX pour les revenus non commerciaux non professionnels.

Si vos revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français relèvent du régime "micro", indiquez le montant du bénéfice, après application de l'abattement forfaitaire pour charges (BIC : 50 % ou 71 % ; BNC : 34 %). Reportez ce montant dans la déclaration n° 2042 CPRO dans la rubrique "Régime du bénéfice réel".

Les revenus des professions non salariées de source étrangère qui n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français sont déclarés sur les lignes habituelles de la déclaration n° 2042 CPRO.

CADRE 8

REVENUS EXONÉRÉS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU TAUX EFFECTIF

Inscrivez dans la rubrique 8 les revenus, autres que les salaires et les pensions, que vous avez réalisés à l'étranger et qui, bien qu'exonérés en France en vertu de la convention internationale applicable (selon le pays concerné), doivent néanmoins être déclarés et pris en compte pour calculer le taux d'imposition de vos autres revenus imposables en France (taux effectif). Vous devez indiquer ces revenus au cadre 8 pour leur montant après déduction des charges et de l'impôt payé à l'étranger. Le montant total de ces revenus doit ensuite être reporté ligne 8TI de la déclaration n° 2042 C.

Si vous avez perçu des salaires ou des pensions exonérés en France mais retenus pour le calcul du taux effectif, ne les indiquez pas sur la déclaration n° 2047. Déclarez-les directement sur la déclaration n° 2042C, lignes 1AC ou 1AH et suivantes, sans les reporter ligne 8TI de la déclaration n° 2042 C.

Les salaires et pensions peuvent être exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif lorsqu'une convention internationale le prévoit.

Les salaires peuvent également être exonérés en France et retenus pour le calcul du taux effectif en application :

- de l'article 81 A-I et II du code général des impôts. Cette disposition concerne les salariés français qui travaillent pour le compte d'un employeur établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui :
 - s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer des activités dans le cadre de chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, pour la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles ou pour la navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;
 - ou s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, sont envoyés à l'étranger plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer une activité de prospection commerciale ;
 - ou quelle que soit leur activité à l'étranger s'ils justifient avoir été effectivement soumis dans l'État ou le territoire où ils exercent cette activité à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition ;
 - ou, s'ils ne respectent pas les conditions prévues aux tirets précédents, sont exonérés des suppléments de rémunérations versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur, nécessitant une résidence effective d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État, et dont le montant, déterminé préalablement à ces séjours, est en rapport avec leur nombre, leur durée et leur lieu et avec la rémunération ordinaire du salarié, dans la limite de 40 % de cette rémunération ordinaire ;
- des accords concernant certains fonctionnaires internationaux.

TAUX APPLICABLES AUX REVENUS NETS DE L'IMPÔT PRÉLEVÉ À LA SOURCE & RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONVENTIONS

Les taux fournis dans cette notice sont à appliquer sur le montant net des revenus, c'est-à-dire après déduction de l'impôt payé à l'étranger.

Sauf mention contraire, le crédit d'impôt imputable en France est égal à l'impôt effectivement supporté à l'étranger, sous réserve que celui-ci n'excède pas le taux applicable aux revenus mentionnés ci-après, et dans la limite de l'impôt français afférent à ces mêmes revenus.

L'attention est appelée sur le fait qu'outre les précisions particulières apportées ci-dessous, les conventions fiscales prévoient généralement l'imposition exclusive des intérêts à la résidence dans certaines situations entraînant l'absence de crédit d'impôt imputable en France.

Le pictogramme /C indique que les dividendes, intérêts, jetons de présence ou tantièmes sont imposables exclusivement au lieu de résidence du bénéficiaire. **En conséquence, ils n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.**

AFRIQUE DU SUD DIV. 17,7 % INT. Ɔ

ALBANIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

ALGÉRIE DIV. 17,7 % INT. 13,7 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés par les États contractants, leurs collectivités locales, ou leurs démembrements ou payés à des institutions ou organismes à raison de financements accordés par les États contractants dans le cadre d'accords conclus entre les États contractants.

La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés à un résident de France à raison de la vente de marchandises ou la fourniture de service par une entreprise, à crédit, à une autre entreprise; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par un établissement de crédit.

ALLEMAGNE DIV. 17,7 % INT. Ɔ

ANDORRE DIV. 17,7 % INT. 5,3 %

ARABIE SAOUDITE DIV., INT., JET. Ɔ

ARGENTINE DIV. 17,7 % INT. 25 %

ARMÉNIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, les intérêts payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou à raison de la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise; ou les intérêts payés à raison d'un prêt de toute nature accordé par une banque.

AUSTRALIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

AUTRICHE DIV. 17,7 % INT. Ɔ

AZERBAÏDJAN DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou à raison d'une vente à crédit dont les conditions respectent celles généralement pratiquées dans l'État contractant dans lequel le crédit a été accordé.

BAHRÉÏN DIV., INT., JET. Ɔ

BANGLADESH

Dividendes et intérêts : le crédit d'impôt est égal à l'impôt prélevé au Bangladesh dans les limites prévues par la convention, augmenté de 10 % du montant brut du revenu, sans que le total puisse excéder 20 % du montant brut de ce revenu. En l'absence de retenue à la source, le taux du crédit d'impôt est de 10 %.

BELGIQUE DIV. 17,7 % INT. 17,7 % JET. Ɔ

BÉNIN DIV. 33,3 %

Intérêts : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé au Bénin. Dividendes : la déduction correspondant à l'impôt effectivement payé au Dahomey est égale à 25 %.

BIÉLORUSSIE¹ DIV. 17,7 % INT. 11,2 % JET. Ɔ

BOLIVIE DIV. 17,7 % INT. 17,7 %

BOSNIE-HERZEGOVINE² DIV. 17,7 % INT. Ɔ

BOTSWANA DIV. 13,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : sont imposables exclusivement à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France et payés par les États contractants, leurs collectivités locales ou leur banque centrale, ou payés en raison d'un prêt accordé ou garanti par une institution financière à caractère public afin de favoriser les exportations et le développement, à condition que le prêt accordé ou garanti soit en partie subventionné. La même règle d'imposition exclusive à la résidence s'applique aux intérêts versés par une entreprise à une entreprise exploitée par un résident de France, en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou de marchandises ou la fourniture de services.

BRÉSIL

Dividendes et intérêts : crédit d'impôt forfaitaire égal à 20 % du montant brut de ceux-ci lorsque les revenus ont été effectivement imposés au Brésil.

BULGARIE DIV. 17,7 % INT. Ɔ

BURKINA FASO INT. 19,1 %

Dividendes et intérêts : le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé au Burkina Faso. Toutefois, les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut s'ils ont été soumis localement à l'impôt sur le revenu.

CAMEROUN DIV. 17,7 % INT. 17,7 %

Les intérêts de source camerounaise payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

CANADA (QUÉBEC COMPRIS) DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE) DIV. 33,3 %

INT. 13,7 % JET. 13,7 %

Intérêts : les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 12 %.

Les dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 25 %.

CHILI DIV. 17,7 % INT. 4 % ou 5 %

Dividendes : crédit d'impôt égal à la plus petite des sommes suivantes : montant de l'impôt additionnel payé au Chili après que l'impôt de première catégorie a été déduit dans le cadre de la détermination du montant de l'impôt additionnel, ou 15 % du montant brut des dividendes, avant calcul de l'impôt additionnel.

Intérêts : le taux plafond de 15 % du montant brut applicable aux intérêts provenant du Chili dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 10 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre le Chili et le Japon signée le 21 janvier 2016. Le crédit d'impôt est plafonné à 5 % et 4 % selon la nature du prêt.

CHINE DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

Les intérêts et dividendes ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 10 %.

CHYPRE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Les intérêts de source chypriote, lorsqu'ils sont payés sur un prêt garanti par un État ou l'une de ses personnes morales de droit public, en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, avec la vente à crédit de marchandises par une entreprise à une autre entreprise, ou sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire, ou garanti par un État ou une personne morale de droit public de cet État n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

CONGO DIV. 25 % INT. Ɔ

CORÉE DU SUD DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés :

- à raison d'une obligation, d'un bon, d'un titre analogue émis par le gouvernement coréen, une subdivision politique ou collectivité locale de l'État coréen;
 - en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise;
 - sur un prêt accordé ou garanti par la Banque de France ou par la banque française pour le commerce extérieur.
-

CÔTE D'IVOIRE DIV. 22 % OU 17,7 % INT. 17,7 %

Dividendes : crédit d'impôt plafonné à 18 % de leur montant brut lorsque ces sommes sont payées par une société qui est domiciliée en Côte d'Ivoire et qui est exonérée de l'impôt sur les bénéfices ou acquitte cet impôt à un taux inférieur au taux de droit commun et à 15 % de leur montant brut dans les autres cas.

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise, les intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, collectivités locales ou personnes morales de droit public.

CROATIE DIV. 17,7 % INT. Ɔ

DANEMARK

En l'absence de convention fiscale, des précisions sur les modalités de détermination du crédit d'impôt attaché aux revenus de source danoise imposés au Danemark

sont apportées au BOI-INT-CVB-DNK publié au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts.

ÉGYPTE DIV. \emptyset INT. 17,7 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de prêts accordés, garantis ou assumés par l'État français ou l'une de ses personnes morales de droit public directement ou par l'intermédiaire de la COFACE.

ÉMIRATS ARABES UNIS DIV., INT., JET. \emptyset

ÉQUATEUR DIV. 17,7 % INT. 17,7 % ou 11,2 %

Intérêts : les intérêts de source équatorienne payés par les gouvernements de l'Équateur ou l'une de ses collectivités locales n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Par ailleurs, le crédit d'impôt ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts lorsqu'ils proviennent du financement de ventes d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou de prêts de nature quelconque consentis par une banque ou du financement de travaux publics.

ESPAGNE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts de source espagnole :

- payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
- payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit ;
- payés par une entreprise espagnole à une entreprise française dans la cadre d'une activité industrielle ou commerciale ;
- lorsque le débiteur est l'État espagnol ou l'une de ses collectivités territoriales.

ESTONIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés :

- au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes ;
- au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit, par une entreprise, de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.
- sur des prêts de toute nature accordés par une banque (en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention fiscale entre l'Estonie et le Luxembourg entrée en vigueur le 11 décembre 2015)

ÉTATS-UNIS DIV. 17,7 %

Dividendes : les dividendes de source américaine perçus par un résident de France ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt américain, dans la limite de 15 % du montant brut des dividendes. Toutefois, certains dividendes de source américaine perçus par des personnes résidentes de France possédant la citoyenneté américaine ouvrent droit, dans les conditions prévues par l'article 24 § 1-b-i) de la convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, et non au crédit d'impôt égal à l'impôt américain plafonné à 15 %.

Intérêts : Les intérêts de source américaine perçus par un résident de France ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt américain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts. Ainsi, si ces intérêts ont été exonérés aux États-Unis, ils n'ouvrent pas droit à aucun crédit d'impôt en France. Toutefois, certains intérêts de source américaine perçus par des personnes résidentes de France possédant la citoyenneté américaine ouvrent droit, dans les conditions prévues par l'article 24 § 1-b-i) de la convention fiscale franco-américaine

du 31 août 1994, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, et non au crédit d'impôt égal à l'impôt américain plafonné à 15 %.

ÉTHIOPIE DIV. 5 % INT. 5,3 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés à raison d'un prêt consenti ou garanti, directement ou indirectement, par un gouvernement d'un État contractant, ses autorités territoriales ou ses subdivisions politiques ou par les banques nationales des États contractants sous réserve que la garantie ait été accordée au profit d'un prêt consenti à des institutions gouvernementales.

FINLANDE DIV. \emptyset INT. 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en vertu de contrats de prêts ou de paiement différé afférents à des ventes d'équipements industriels ou commerciaux ou scientifiques ou à la construction d'installations industrielles, commerciales ou scientifiques ou d'ouvrages publics. Il en est de même lorsque des intérêts sont payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement bancaire ou lorsque les intérêts sont payés à titre d'indemnités de retard, à la suite d'une sommation ou d'une action en justice, sur une créance pour laquelle l'intérêt n'avait pas été stipulé.

GABON DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés par l'un des États contractants, l'une de ses collectivités locales, ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris les banques centrales, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

GÉORGIE DIV. 11,2 % INT. \emptyset

GHANA DIV. 17,7 % INT. 14,3 %

Intérêts : les intérêts payés par, ou sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public, subdivision politique ou une collectivité locale ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt. Il en est de même des intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou des intérêts payés en liaison avec la fourniture de service par une entreprise à une autre entreprise.

GRÈCE DIV. 14,7 % INT. 11,2 % JET. \emptyset

GUINÉE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : les intérêts payés par l'un des États contractants ou l'une de leurs collectivités locales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, ou à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par l'un des États contractants ou une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services entre entreprises, ou à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit n'ouvrent pas droit à aucun crédit d'impôt.

HONG-KONG DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

HONGRIE DIV. 17,7 % INT. \emptyset

INDE DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

Dividendes : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée.

Intérêts : Crédit d'impôt de 10 % en application de la clause de la nation la plus favorisée. Ceux qui ont leur source en Inde et qui n'ont pas supporté l'impôt dans cet État ou n'ont supporté qu'une imposition réduite en vertu des dispositions de la loi interne visée à l'article 25-1 c de la convention ouvrent droit à un crédit forfaitaire correspondant à l'impôt qui aurait été perçu dans cet État en l'absence de ces dispositions particulières, plafonné au taux de 10 %.

INDONÉSIE DIV., INT. 17,7 % OU 11,2 %

Dividendes et intérêts : crédit d'impôt égal à 10 % de leur montant brut lorsque l'impôt indonésien n'est pas perçu ou lorsqu'il est perçu à un taux inférieur à 10 % du fait de mesures spéciales incitatives.

IRAN DIV. 25 % INT. 17,7 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés à un résident de France, à raison de prêts ou crédits consentis par le gouvernement de l'État contractant ou par une entreprise dudit État dans le cadre d'un accord financier entre les deux États contractants, pour le financement d'opérations qui entrent dans le champ des exonérations prévues pour cette catégorie de revenus par la législation fiscale interne française.

IRLANDE DIV. INT. \emptyset

Dividendes : bien que la convention fiscale permet à l'État source le droit d'imposer ces revenus, aucune retenue à la source n'étant, dans les faits, prélevée, ces revenus n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

Jetons de présence : selon la convention fiscale Franco-Irlandaise, les jetons de présence qu'un résident de France reçoit, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société résidente d'Irlande sont exonérés d'impôt en France et ne peuvent donc pas ouvrir droit à crédit d'impôt en France.

ISLANDE DIV. 17,7 % INT. \emptyset

ISRAËL DIV. 17,7 % INT. 11,2 % ou 5,3 %

Dividendes : l'article 23 § 1 e) prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal à 25 % de leur montant brut lorsque les dividendes ont été exonérés en Israël ou y ont été soumis à un taux réduit d'imposition en application des dispositions des articles 46, 47, 48 ou 51 de la loi israélienne n°5719-1959 sur l'encouragement des investissements. Ce crédit d'impôt n'est plus applicable depuis le 19 juillet 2003.

Intérêts : les intérêts de source israélienne payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises par une entreprise à une autre entreprise ouvrent droit à crédit d'impôt dans la limite de 5 % du montant brut des intérêts. En outre, les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

ITALIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial, scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise ou les intérêts payés par l'État, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales, ou les intérêts payés en considération d'un prêt effectué ou garanti par l'autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou collectivités locales ou l'un de ses établissements publics.

JAMAÏQUE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

L'article 22 § 1 b) prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

JAPON DIV. 11,2 % INT. 11,2 %

Les intérêts de source japonaise payés au titre de créances assurées, garanties ou indirectement financées par l'un des États contractants, l'une de leurs collectivités locales, leurs banques centrales ou l'une de leurs institutions de droit public n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

JORDANIE DIV. 17,7 % INT. 17,7 %

Les intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou de marchandises par une entreprise à une autre entreprise n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

Crédit forfaitaire de 10 % pour les intérêts exonérés en vertu de la législation jordanienne visant à encourager le développement économique.

KAZAKHSTAN DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Les intérêts payés au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par la COFACE n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

En application de la clause de la nation la plus favorisée (point 7 du protocole) et à la suite de la signature d'une convention entre le Kazakhstan et la République Tchèque, entrée en vigueur le 29 octobre 1999, le taux du crédit d'impôt est plafonné à 10 % pour les dividendes.

KENYA DIV. 11,2 % INT. 13,7 %

Intérêts: sont exclusivement imposables à la résidence et n'ouvrent donc pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés à un résident de France, bénéficiaire effectif des revenus, et payés par les États contractants, leurs collectivités locales ou leurs personnes morales de droit public, ou payés au titre de créances ou de prêts directement ou indirectement garantis ou assurés ou aidés par un État contractant ou par toute autre personne financée ou contrôlée directement ou indirectement par un État contractant.

KIRGHIZISTAN¹ DIV. 11,2 % INT. 11,2 % JET. ϕ

KOSOVO² DIV. 17,7 % INT. ϕ

KOWEÏT DIV., INT., JET. ϕ

LETTONIE, DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés:

– au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes;

– au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit par une entreprise de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées;

– sur des prêts de toute nature accordés par une banque (en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention fiscale entre la Lettonie et la Suisse modifiée entrée en vigueur le 3 septembre 2018).

LITUANIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés:

– au titre de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale ou l'une de ses collectivités locales ou, dans le cas de la France, par la COFACE ou par tout organisme constitué dans l'un ou l'autre État contractant après la date de la signature de la convention et qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes;

– au titre d'une dette consécutive à la vente à crédit par une entreprise de marchandises ou d'un équipement industriel, commercial ou scientifique à une autre entreprise, sauf lorsque la vente ou la dette concerne des entreprises liées.

LIBAN DIV., INT. ϕ

LIBYE DIV. 11,2 %, INT. ϕ

LUXEMBOURG DIV. 17,7 % INT. ϕ

MACÉDOINE DIV. 17,7 % INT. ϕ

MADAGASCAR DIV. 33,34 % INT. 17,7 %

MALAISIE DIV. ϕ INT. 17,7 %

L'article 23 1. c) prévoit l'octroi d'un crédit fictif sur les dividendes et intérêts égal à l'impôt malais qui aurait été prélevé en l'absence de mesures spéciales destinées à promouvoir le développement économique en Malaisie. Ce dispositif est conditionné à un accord entre autorités compétentes.

MALAWI DIV., INT., JET. ϕ

MALI DIV. 33,3 % INT. 13,7 % JET. 13,7 %

Intérêts: les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à l'impôt prélevé au Mali.

MALTE DIV. 17,7 % INT. 5,3 %

Dividendes et intérêts: les dispositifs de crédits d'impôt forfaitaires ont cessé de s'appliquer.

MAROC INT. 17,7 % ou 11,2 % JET. ϕ

Intérêts: Crédit d'impôt égal à l'impôt marocain, dans la limite de 15 % du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse, et 10 % des autres intérêts. Un crédit d'impôt forfaitaire égal à 10 % du montant brut des intérêts est accordé lorsque les intérêts proviennent d'emprunts émis par certains organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc. Le crédit d'impôt ne peut excéder l'impôt français correspondant à ce revenu.

Dividendes: les dividendes de source marocaine qui ont supporté l'impôt au Maroc ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 25 % du montant brut de ces revenus.

MAURICE DIV. 33,34 %

Dividendes: le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.

MAURITANIE DIV. 33,3 % INT. 13,7 % JET. 13,7 %

Dividendes: crédit d'impôt égal à 25 % du montant brut des dividendes lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie.

Intérêts: les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut lorsque ces revenus ont été effectivement imposés en Mauritanie. Le taux est de 12 % du montant brut lorsque les intérêts sont afférents à des obligations négociables.

MEXIQUE DIV. 17,7 % INT. 11,2 % ou 5,3 %

Dividendes: crédit d'impôt égal à 15 % du montant brut des dividendes si la société distributrice résidente au Mexique ne détient pas directement ou indirectement plus de 50 % du capital d'une société résidente d'un État tiers.

Intérêts: le taux du crédit d'impôt est plafonné à 5 % pour les intérêts qui proviennent d'obligations et d'actions qui sont régulièrement et substantiellement négociées dans une bourse officielle.

Lorsque le débiteur des intérêts est l'État ou l'une de ses subdivisions politiques ou lorsqu'ils sont payés au titre de prêts d'une durée d'au moins trois ans accordés ou garantis par une institution de financement ou d'assurance à caractère public dont l'objet est de promouvoir les exportations par l'octroi de prêts ou de garan-

ties à des conditions préférentielles, les intérêts de source mexicaine n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

MONGOLIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Dividendes et intérêts: l'article 23 § 1 d) iii prévoit une modalité particulière de calcul du crédit d'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable.

MONTÉNÉGRO² DIV. 17,7 % INT. ϕ

NAMIBIE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Intérêts: n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts:

– payés par l'État, l'une de ses autorités régionales ou l'une de ses personnes morales de droit public;

– payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise;

– payés au titre d'un prêt bancaire.

NIGER INT. 19,1 %

Dividendes et intérêts: le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé au Niger. Toutefois, les intérêts de prêts, dépôts, bons de caisse et autres créances non négociables ouvrent droit à crédit d'impôt égal à 16 % de leur montant brut.

NIGÉRIA DIV. 17,7 % INT. 14,3 %

Dividendes et intérêts: crédit d'impôt égal, respectivement, à 15 ou 12,5 % de leur montant brut lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt nigérian ou soumis à cet impôt à un taux réduit en fonction de la législation nigérienne sur le développement économique. Toutefois, le crédit d'impôt est limité à l'impôt exigible selon la législation nigérienne de droit commun s'il est inférieur.

NORVÈGE DIV. 17,7 % INT. ϕ

NOUVELLE CALÉDONIE DIV. 17,7 % INT. ϕ

NOUVELLE ZÉLANDE DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

OMAN DIV., INT., JET. ϕ

OUZBÉKISTAN DIV. 8,7 % INT. 5,3 %

Intérêts: N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts de source ouzbèke:

– payés au titre de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant (dans le cas de la France: la COFACE);

– payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou la vente à crédit de marchandises ou de fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise;

– payés à raison d'un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque;

– lorsque le débiteur est l'État ouzbek ou l'une de ses collectivités ou personnes morales.

Dividendes: le taux plafond de 10 % du montant brut applicable au crédit d'impôt sur les dividendes versés par une société résidente ouzbèke dont un résident de France est le bénéficiaire a été ramené à 8 % du montant brut en conséquence d'une mesure équivalente figurant dans la convention entre l'Ouzbékistan et la Slovénie signée le 11 août 2013.

PAKISTAN DIV. 17,7 % INT. 11,2 %

Dividendes et intérêts: crédit d'impôt plafonné à 15 % du montant brut des dividendes ou 10 % du montant brut des intérêts.

Toutefois, les intérêts payés à raison de prêts ou crédits approuvés ou assurés par la COFACE ou sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes, par toute institution française ayant une responsabilité dans le financement public du commerce extérieur n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

PANAMA **DIV.** 17,7 % **INT.** 5,3 %

PAYS-BAS **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : seuls les intérêts d'obligations participatives ouvrent droit à crédit d'impôt, limité à 10 % du montant brut des intérêts perçus.

PHILIPPINES **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 %

Dividendes et intérêts : crédit d'impôt plafonné, respectivement, à 10 ou 15 % du montant brut des dividendes ou intérêts. Certains intérêts n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

POLOGNE **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Dividendes : le crédit d'impôt est égal à l'impôt payé en Polynésie Française mais ne peut dépasser le montant de l'impôt français correspondant à ce revenu.

Intérêts : les intérêts versés à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

PORTUGAL **DIV.** 17,7 %

Intérêts : s'ils ont donné lieu à imposition au Portugal, crédit d'impôt égal à :

- 10 % du montant brut des intérêts d'obligations et autres titres d'emprunts négociables ; toutefois, dans la mesure où l'impôt portugais serait effectivement prélevé sur ces intérêts à un taux supérieur à 10 %, le crédit d'impôt peut être égal à ce montant dans la limite de 12 % du montant brut des intérêts payés ;
 - 12 % du montant brut des intérêts de créances non représentées par des titres négociables.
-

QATAR **DIV., INT., JET.** \emptyset

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE **DIV.** 11,2 % **INT.** \emptyset

ROUMANIE **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

ROYAUME UNI **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

RUSSIE **DIV.** 17,7 % ou 11,2 % **INT.** \emptyset

Dividendes : le crédit d'impôt est plafonné à :
- 10 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif des revenus a investi dans la société qui paie les dividendes, quelle que soit la forme ou la nature de ces investissements, une valeur cumulée d'au moins 76 224,51 € ou l'équivalent dans une autre devise, la valeur de chaque investissement étant appréciée à la date de la réalisation ;
- 15 % du montant brut des dividendes dans les autres cas.

SAINT-BARTHÉLEMY

En l'absence de convention fiscale avec Saint-Barthélemy, l'article L.O. 6214-4 du code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt payé à Saint-Barthélemy. Cette collectivité n'imposant que les plus-values immobilières, aucun crédit d'impôt n'est accordé pour les autres catégories de revenu.

SAINT-MARTIN **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

SAINT PIERRE ET MIQUELON **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

SÉNÉGAL **DIV.** 17,7 % **INT.** 17,7 %

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts :
- payés par l'État, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public ;
- payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise.

SERBIE² **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

SINGAPOUR **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

SLOVAQUIE **DIV.** 11,2 % **INT.** \emptyset

SLOVÉNIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 5,3 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts reçus à raison de créances ou de prêts garantis ou assurés par un État contractant, sa banque centrale, l'une de ses collectivités locales, une de leurs personnes morales de droit public, la COFACE ou tout autre organisme qui intervient dans le cadre d'un financement ou d'une garantie à caractère public du commerce extérieur et qui est agréé par un commun accord des autorités compétentes.

SRI-LANKA **INT.** 17,7 %

Dividendes : crédit d'impôt égal à 25 % du montant brut des dividendes.

Intérêts : crédit d'impôt égal à 15 % du montant brut des intérêts de source sri-lankaise ayant supporté un impôt inférieur.

SUÈDE **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

SUISSE **DIV.** 17,7 % **INT.** \emptyset

SYRIE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts payés par un État contractant, l'une de ses collectivités locales ou une de leurs personnes morales de droit public, ou reçus à raison de créances ou de prêts garantis, assurés ou aidés par un État contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un État contractant, ou payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou en liaison avec la vente à crédit de marchandises ou la fourniture de services par une entreprise à une autre entreprise, ou payés sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.

TAÏWAN (TERRITOIRE DE) **DIV.** 11,2 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt les intérêts versés :

- à l'autorité administrant le territoire français ou à une collectivité territoriale, à la Banque centrale ou à une personne morale de droit public française au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit accordé par l'un de ces organismes ;
 - ou au titre d'un prêt accordé, garanti ou assuré ou d'un crédit octroyé, garanti ou assuré par un organisme agréé en France dont l'objectif est de promouvoir les exportations, ou en vertu d'un programme mis en place par une autorité administrant un territoire ou une collectivité territoriale française afin de promouvoir les exportations ;
 - ou au titre de prêts consentis entre banques à condition que le bénéficiaire soit une banque et un résident de France.
-

THAÏLANDE

Dividendes : le crédit d'impôt ne peut excéder 25 % du montant brut des dividendes.

TOGO **DIV.** 33,3 % **INT.** 13,7 % **JET.** 13,7 %

TRINITÉ & TOBAGO **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Les intérêts et dividendes visés à l'article 24-2-c de la convention ouvrent droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt qui aurait été perçu par Trinité-et-Tobago en l'absence des dispositions particulières mentionnées par ce texte, plafonné au montant de la retenue à la source au taux prévu aux articles 10 et 11 de la convention.

TUNISIE **INT.** 13,7 %

Dividendes : la retenue à la source tunisienne sur les dividendes ouvre droit en France à un crédit d'impôt calculé par application de la formule suivante dans laquelle la lettre t correspond au taux de l'impôt prélevé à la source : $(100 - (25 + t)) / 2$. Le crédit d'impôt prévu au point II-2 du protocole à la convention n'est plus applicable depuis l'abrogation de la loi tunisienne

du 27 avril 1972. Aucun crédit d'impôt n'est accordé si la Tunisie n'impose pas ces revenus.

TURKMENISTAN¹ **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 % **JET.** \emptyset

TURQUIE **DIV.** 25 % **INT.** 17,7 %

Dividendes et intérêts : lorsque ces revenus bénéficient d'une exonération ou d'une réduction d'impôt en application de mesures particulières sur le développement économique, le crédit d'impôt est égal à l'impôt qui aurait dû être payé en l'absence de ces mesures particulières (dans la limite de 20 % du montant brut des dividendes et 15 % du montant brut des intérêts).

UKRAINE **DIV.** 17,7 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : ouvrent droit à un crédit d'impôt qui ne peut excéder 2 % de leur montant brut, les intérêts de source ukrainienne :

- en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel ou scientifique ou en liaison avec la vente ou fourniture à crédit de marchandises ou de services par une entreprise à une autre entreprise ;
- sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par une banque ou toute autre institution financière.

Les intérêts payés par, ou au titre de créances ou prêts garantis, assurés ou aidés par l'État ukrainien, sa banque centrale, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par une personne morale de droit public de cet État ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par toute personne agissant pour le compte de cet État, de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

VÉNÉZUELA **DIV.** 5,3 % **INT.** 5,3 %

Intérêts : l'article 23 § b) ii prévoit une modalité particulière de calcul de l'impôt lorsque le revenu a bénéficié d'une réduction ou d'une suppression de l'impôt à la source qui n'est plus applicable à compter du 15 octobre 2003.

N'ouvrent pas droit à crédit d'impôt, les intérêts payés par l'État vénézuélien, l'une de ses collectivités locales ou l'une de ses personnes morales de droit public, ou les intérêts payés à raison de financements accordés dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur ou dans le cadre d'accords conclus entre la France et le Venezuela.

VIËT NAM **DIV.** 11,2 % **INT.** \emptyset

Dividendes : En application de la clause de la nation la plus favorisée et à la suite de la signature d'une convention fiscale entre le Vietnam et la Belgique (entrée en vigueur le 25 juin 1999) d'une part, le Vietnam et l'Irlande (entrée en vigueur le 24 décembre 2008) d'autre part, le crédit d'impôt est plafonné à 5 % en cas de participation supérieure à 50 % du capital (sous certaines conditions) et à 10 % dans les autres cas. Le taux de la retenue à la source sur les redevances est plafonné à 5 % également en application de la clause de la nation la plus favorisée.

ZAMBIE **DIV., INT., JET.** \emptyset

ZIMBABWE **DIV.** 25 % **INT.** 11,2 %

Intérêts : les intérêts payés sur un prêt garanti, aidé ou assuré par un État, une de ses personnes morales de droit public ou une personne agissant pour leur compte n'ouvrent pas droit à crédit d'impôt.

NOTES

1. La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, au Kirghizistan et au Turkménistan.
2. La convention fiscale conclue entre la France et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie s'applique aux républiques de Bosnie Herzégovine, du Kosovo, de Serbie et du Monténégro.